



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie
Service Risques

Arrêté du - 9 JUIL. 2013

portant sur la mise à jour de classement de la société **CARREFOUR STATIONS SERVICE à BARENTIN**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R 513-1 et l'article R 511-9 ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société **CARREFOUR STATIONS SERVICE**, ZI Route de Paris à MONDEVILLE (14120), sur la station-service **CARREFOUR** située au centre commercial le Mesnil-Roux à BARENTIN ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité envoyée par l'exploitant le 16 août 2010, reçue le 18 août 2010 et adressée à monsieur le préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions des décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2006-678 du 8 juin 2006 ont modifié la nomenclature en créant et réformant les rubriques associées aux activités de distribution de carburant et de stockage des liquides inflammables ;

Considérant que la société **CARREFOUR STATIONS SERVICE** est autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 1996, à exploiter la station service **CARREFOUR** située au centre commercial du Mesnil Roux à BARENTIN (76360) ;

- Considérant que le point 1.2. des prescriptions qui sont annexées à l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 répertorie les rubriques de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans la station service CARREFOUR sise au centre commercial du Mesnil-Roux à BARENTIN ;
- Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2006-678 du 8 juin 2006, en particulier par la création et la modification des rubriques 1435, 1432 ;
- Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement CARREFOUR STATION SERVICES, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques précisées au point 1.2. des prescriptions qui sont annexées à l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 ;
- Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société CARREFOUR STATIONS SERVICES ;
- Considérant que dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est Z.I. Route de Paris à MONDEVILLE (14120), est tenue de respecter le tableau visé au point 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la Station Service CARREFOUR située au centre commercial le Mesnil-Roux à BARENTIN celui-ci est remplacé par le tableau des activités classées ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1435-1	A	Station-service: installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de carburants de catégorie B et C dans les réservoirs de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant (capacité équivalente) Volume déclaré : 8 507 m³eq/an	> 8 000 m ³	-

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432-2a	DC	Stockage de liquides inflammables	<p>Cuve n°1 : Gasoil : 20 m³ Sans-plomb 95 : 60 m³ + 20 m³</p> <p>Cuve n°2 : Gasoil : 90 m³ + 10 m³</p> <p>Cuve n°3 : Gasoil : 40 m³ Sans-plomb 98 : 40 m³</p> <p>Les cuves sont, enterrées, en doubles parois et équipées de détecteur de fuite.</p>	Capacité de stockage : 44 m³eq	Supérieur à 10 eq m ³ - mais inférieur ou égale à 100 eq m ³	

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

Les prescriptions des arrêtés-types correspondant aux rubriques ci-dessus sont applicables à l'établissement suivant les échéances inscrites dans chacun-d'eux.

Article 3

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régional de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BARENTIN et à la société CARREFOUR STATION SERVICES.

Fait à ROUEN, le - 9 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE